



—

Réf: FGS

Directive 2.6 du Procureur général du 12 décembre 2018 relative aux contrôles de sécurité

1. Tous les participants à la procédure qui sont externes au Ministère public et à la Police cantonale sont soumis à un contrôle de sécurité avant de pénétrer dans la partie des locaux consacrée aux auditions.
2. Par participants à la procédure, on entend les prévenus¹, plaignants, témoins, personnes appelées à donner des renseignements, interprètes, experts, accompagnants LAVI ou personnes de confiance (art. 149 al. 3 CPP).
3. Sous réserve du ch. 10 ci-dessous, les avocats et avocats stagiaires ne sont pas contrôlés, même si le portique de sécurité se déclenche.

Ils présentent leur carte professionnelle délivrée par la Fédération suisse des Avocats pour se légitimer. A défaut de carte, ils reçoivent de la part de la réception un carton de couleur verte à remettre à l'agent de sécurité lors du passage au contrôle.

4. Les agents de la police cantonale qui comparaissent en qualité de prévenus sont soumis au contrôle et ne sont pas autorisés à porter leur arme de service durant l'audition.
5. Les personnes détenues sont directement acheminées en cellules d'attente par la Police cantonale. Elles sont soumises aux prescriptions de sécurité décidées par la Police cantonale.
6. Les accompagnants qui ne sont pas admis en salle d'audition ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux au-delà du portique de sécurité.
7. Le contrôle de sécurité consiste en un ou plusieurs passage(s) sous le portique de sécurité et en la fouille des effets personnels qui sont emportés en salle d'audition, à savoir sacs, mallettes, valises..., dans le but de vérifier qu'ils ne contiennent aucun objet dangereux.

De tels objets seront déposés dans les casiers prévus à cet effet à la réception et restitués en fin d'audition, s'ils ne sont pas illégaux.

Une fouille par palpation demeure réservée en cas d'absolue nécessité. Elle est alors effectuée par une personne du même sexe que la personne fouillée.

8. Les avocats et les experts sont autorisés à emporter tout leur matériel en salle d'audition.

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

9. Les autres participants à la procédure doivent entreposer leurs effets personnels, à l'exception du téléphone portable qui reste autorisé, dans les casiers prévus à cet effet à la réception du Ministère public.

Avec l'autorisation de la direction de la procédure, ils peuvent être autorisés à prendre en salle d'audition leurs documents.

10. Sur décision de la direction de la procédure, mentionnée dans le mandat de comparution, notamment s'il s'agit d'une affaire portant sur des infractions liées à des bandes organisées ou des organisations criminelles, le contrôle de sécurité des avocats brevetés et stagiaires peut être ordonné conformément au ch. 7.

Ils peuvent soit ouvrir leurs malles pour en permettre une inspection visuelle par le service de sécurité, soit déposer leurs malles dans un casier et n'emporter en salle d'audition, dans un sac neutre fourni par le Ministère public, que le matériel strictement nécessaire, après l'avoir présenté à l'agent de sécurité.

11. Si l'avocat ou l'avocat stagiaire refuse de se conformer au point précédent, alors que le mandat de comparution est entré en force ou que l'effet suspensif a été refusé à un éventuel recours, l'audition a lieu en son absence. Cas échéant, le Ministère public fait appel à l'avocat de permanence. Les frais liés à l'attente engendrée peuvent être facturés à la personne fautive.
12. Sous réserve de l'art. 78 al. 5bis et 6 CPP, il est strictement interdit aux participants à la procédure d'enregistrer les auditions devant le Ministère public, sous peine d'être dénoncés pour infraction aux art. 179bis ss CP.
13. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle est publiée.

Fribourg, le 12 décembre 2018

Fabien GASSER
Procureur général